

AVIS PUBLIC

ENTRÉE EN VIGUEUR

RÈGLEMENT NUMÉRO RCA09-19002-2 MODIFIANT LE RÈGLEMENT PORTANT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (RCA09-19002) AFIN DE PRÉVOIR DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX OCCUPATIONS TEMPORAIRES VISANT LES OBLIGATIONS D'HABILLAGE DES GRANDS CHANTIERS PRIVÉS SUR LE DOMAINE PUBLIC

AVIS est par la présente donné que le Règlement numéro RCA09-19002-2 modifiant le règlement portant sur l'occupation du domaine public (RCA09-19002) afin de prévoir des dispositions particulières aux occupations temporaires visant les obligations d'habillage des grands chantiers privés sur le domaine public, a été adopté à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Lachine tenue le 2 juillet 2024.

Ce règlement peut être consulté sur le site Internet de la Ville de Montréal à l'adresse suivante : https://montreal.ca/reglements-municipaux/.

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi et prend effet à compter du 5 juillet 2024.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce 5 juillet 2024.

Fredy Alzate Secrétaire d'arrondissement Arrondissement de Lachine



Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 2 juillet 2024

Résolution: CA24 19 0190

Adoption - Règlement numéro RCA09-19002-2 modifiant le Règlement portant sur l'occupation du domaine public (RCA09-19002) afin de prévoir des dispositions particulières aux occupations temporaires visant les obligations d'habillage des grands chantiers privés sur le domaine public

VU l'avis de motion CA24 19 0150 donné à la séance du 3 juin 2024 du conseil d'arrondissement de Lachine pour le Règlement numéro RCA09-19002-2 modifiant le Règlement portant sur l'occupation du domaine public (RCA09-19002) afin de prévoir des dispositions particulières aux occupations temporaires visant les obligations d'habillage des grands chantiers privés sur le domaine public, lequel a été déposé avec le dossier décisionnel;

VU les articles 105 et 142 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.4);

VU l'article 2 du Règlement du conseil de la ville sur la délégation de certains pouvoirs relatifs au réseau de voirie artérielle aux conseils d'arrondissement (08-055);

ATTENDU que le projet de règlement et le dossier ont été distribués aux membres du conseil d'arrondissement plus de 72 heures avant la séance;

ATTENDU que l'objet, la portée et le coût de ce règlement sont détaillés au règlement et au dossier décisionnel;

Il est proposé par Younes Boukala

appuyé par Vicki Grondin

D'adopter le Règlement numéro RCA09-19002-2 modifiant le Règlement portant sur l'occupation du domaine public (RCA09-19002) afin de prévoir des dispositions particulières aux occupations temporaires visant les obligations d'habillage des grands chantiers privés sur le domaine public.

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

40.01 1247204003

Fredy Enrique ALZATE POSADA

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 3 juillet 2024



Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du lundi 3 juin 2024

Résolution: CA24 19 0150

Avis de motion et dépôt du projet de Règlement - Règlement numéro RCA09-19002-2 modifiant le Règlement portant sur l'occupation du domaine public (RCA09-19002) afin de prévoir des dispositions particulières aux occupations temporaires visant les obligations d'habillage des grands chantiers privés sur le domaine public

Avis de motion est donné par la conseillère Vicki Grondin de l'inscription pour adoption, à une séance subséquente du conseil d'arrondissement de Lachine, du Règlement numéro RCA09-19002-2 modifiant le Règlement portant sur l'occupation du domaine public (RCA09-19002) afin de prévoir des dispositions particulières aux occupations temporaires visant les obligations d'habillage des grands chantiers privés sur le domaine public, lequel est déposé avec le dossier décisionnel.

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

40.06 1247204003

Fredy Enrique ALZATE POSADA

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 4 juin 2024



Système de gestion des décisions des instances RECOMMANDATION

CA: 40.01

2024/07/02 19:00



Dossier # : 124/204003

Unité administrative

responsable:

Arrondissement Lachine , Direction de l'aménagement urbain et

des services aux entreprises , Direction

Niveau décisionnel

proposé:

Conseil d'arrondissement

Projet: -

Objet: Adoption - Règlement numéro RCA09-19002-2 modifiant le

Règlement portant sur l'occupation du domaine public (RCA09-19002) afin de prévoir des dispositions particulières aux occupations temporaires visant les obligations d'habillage des

grands chantiers privés sur le domaine public

VU les articles 105 et 142 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.4);

VU l'article 2 du Règlement du conseil de la ville sur la délégation de certains pouvoirs relatifs au réseau de voirie artérielle aux conseils d'arrondissement (08-055);

D'adopter le Règlement numéro RCA09-19002-2 modifiant le Règlement portant sur l'occupation du domaine public (RCA09-19002) afin de prévoir des dispositions particulières aux occupations temporaires visant les obligations d'habillage des grands chantiers privés sur le domaine public .

Signé par	Andre HAMEL	Le 2024-05-28 11:19	
Signataire :		Andre HAMEL	
		Directeur d'arrondissement	_

Directeur d'arrondissement Lachine , Bureau du directeur d'arrondissement



Système de gestion des décisions des instances SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION Dossier # :1247204003

Unité administrative

responsable :

Arrondissement Lachine, Direction de l'aménagement urbain et

des services aux entreprises, Direction

Niveau décisionnel

proposé:

Conseil d'arrondissement

Projet: -

Objet: Adoption - Règlement numéro RCA09-19002-2 modifiant le

Règlement portant sur l'occupation du domaine public (RCA09-19002) afin de prévoir des dispositions particulières aux occupations temporaires visant les obligations d'habillage des

grands chantiers privés sur le domaine public

CONTENU

CONTEXTE

Modification au *Règlement portant sur l'occupation du domaine public* (RCA09-19002) afin de prévoir de nouvelles dispositions particulières aux occupations temporaires visant les obligations d'habillage des grands chantiers privés sur le domaine public.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

DESCRIPTION

En réponse à la lettre du 3 avril 2024, du directeur du Service de la concertation des arrondissements qui fait suite aux présentations et discussions tenues lors des rencontres des directions d'arrondissement du 13 février et du 26 mars derniers, la direction de l'arrondissement de Lachine propose d'ajouter de nouvelles dispositions à son règlement local d'occupation du domaine public visant de nouvelles obligations sur l'habillage des chantiers. Ces obligations sont comprises dans le Guide et normes d'habillage joint en annexe au projet de règlement modifiant le *Règlement portant sur l'occupation du domaine public de l'arrondissement de Lachine* (RCA09-19002).

Piloté par le Service de la concertation des arrondissements (SCA), ce projet s'est fait en collaboration avec un comité de travail réunissant les équipes techniques des arrondissements de Ville-Marie, du Plateau Mont-Royal, du Sud-Ouest, de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve ainsi que du Service des infrastructures et du réseau routier (SIRR).

JUSTIFICATION

Action découlant du Sommet sur les chantiers tenu en mars 2023, l'ajout de ces nouvelles dispositions a pour objectif de doter la Ville et les arrondissements d'un cadre normatif plus uniforme et efficace pour assurer une meilleure mobilité sur le territoire, limiter la durée des obstructions temporaires, leur superficie d'occupation <u>et leurs impacts visuels</u>. Le SCA vise, par l'intégration de ses nouveaux articles aux règlements locaux, à mieux outiller les interventions sur le terrain de l'Escouade de la mobilité et des inspecteurs d'arrondissement.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

MONTRÉAL 2030

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Une formation sur ce guide d'habillage et ses exigences sera disponible sous peu pour les employés d'arrondissement.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Le document boîte à outils chantier privé est quant à lui une série de visuels proposés aux demandeurs de permis qui ne voudraient pas utiliser leur propre signature visuelle pour habiller leur chantier, ce document ne constitue pas une obligation mais une source d'inspiration.

Suivant l'adoption du règlement, un avis de promulgation du *Règlement numéro RCA09-19002-2 modifiant le Règlement portant sur l'occupation du domaine public* (RCA09-19002) sera publié afin d'assurer l'entrée en vigueur dudit règlement.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 3 juin 2024

Adoption du règlement : 2 juillet 2024

Avis public : à déterminer

Entrée en vigueur : à déterminer

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements, aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant	ot conc	de l'inte	rvention
INIECVENANI		CIE I INTE	2FV#MIIMM

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Christophe ASHKAR, Service de la concertation des arrondissements Daniel AUBÉ, Service des affaires juridiques Julien LAUZON, Verdun

Lecture:

RESPONSABLE DU DOSSIER ENDOSSÉ PAR Le : 2024-05-23

Lynda POIRIER Michel SÉGUIN Conseiller(ere) en amenagement Directeur

 Tél:
 514 639-2144
 Tél:
 514 639-2145

 Télécop.:
 514 780-7709
 Télécop.:
 514 780-7709



Système de gestion des décisions des instances PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier #: 1247204003

Unité administrative responsable :

Arrondissement Lachine , Direction de l'aménagement urbain et

des services aux entreprises , Direction

Objet : Adoption - Règlement numéro RCA09-19002-2 modifiant le

Règlement portant sur l'occupation du domaine public (RCA09-19002) afin de prévoir des dispositions particulières aux occupations temporaires visant les obligations d'habillage des

grands chantiers privés sur le domaine public



RCA09-19002-2_Reglement sur I occupation du domaine public.pdf



Annexe 1_Guide et normes d habillage_chantiers_prives_22avril2024.pdf



Annexe I- Encart.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Lynda POIRIER Conseiller(ere) en amenagement

Tél: 514 639-2144 **Télécop.:** 514 780-7709

ANNEXE I

Annexe 1 – Guide et normes d'habillage des chantiers privés occupant le domaine public

ANNEXE 1

Guide et normes d'habillage des chantiers privés occupant le domaine public

1. Mise en contexte

La Ville de Montréal met en place une obligation d'habillage de chantier pour les projets privés, occupant le domaine public pour 90 jours consécutifs et plus. Cet habillage de chantier a pour objectif de répondre aux principaux irritants des chantiers urbains exprimés par la population et de maintenir un environnement de qualité pendant toute la durée des travaux.

Cette exigence a pour avantages de :

- Permettre la diffusion d'information importante sur le chantier;
- Informer la population au sujet des aménagements futurs;
- Diminuer les nuisances associées aux différents travaux et entraves.

Les entreprises disposants d'une signature visuelle pour l'habillage de chantier peuvent l'utiliser. Toutefois, des informations importantes devront y figurer obligatoirement :

- Nature des travaux (ex. construction d'un édifice ou réfection d'une devanture)
- Date des travaux (la date de fin des travaux doit obligatoirement y figurer)
- Nom du donneur d'ouvrage (celui qui engage l'entreprise pour réaliser les travaux)
- Nom de l'entrepreneur
- Numéro de téléphone ou adresse courriel (pour recevoir les demandes d'information et les plaintes)
- Nom des architectes et des professionnels en design associés au projet lorsque applicable (facultatif)

Pour les entreprises ne disposant pas de signature visuelle propre, des gabarits de panneaux leur sont offerts dans cette boîte à outils.

2. Boîte à outils

La Boîte à outils propose un habillage pour les chantiers privés. Elle est divisée en deux volets, soit : INFORMER et DÉLIMITER. Ces volets se déclinent en plusieurs formats et visuels selon les besoins. Des gabarits de panneaux et de bannières sont offerts afin de permettre à toutes les entreprises d'afficher les informations importantes sur leurs chantiers.

L'habillage proposé est modifiable et malléable. La couleur de fond peut être changée afin de refléter la signature graphique de l'entreprise ou du donneur d'ouvrage. Les formes géométriques peuvent aussi être modifiées. Il est toutefois important de conserver l'espace réservé pour le texte ainsi que la grosseur des lettres afin d'assurer une bonne lisibilité. La police utilisée dans ces gabarits peut être téléchargée gratuitement sur Google Fonts. https://fonts.google.com/specimen/Lato

Des PDF modifiables sont offerts en annexe de cette Boîte à outils - chantiers privés.

Important: les couleurs rouge, jaune et orange sont interdites dans l'habillage.

Pour faire changer la couleur de fond des visuels ou les formes géométriques, il s'agit de partager les PDF modifiables avec un imprimeur.



3. Volet « INFORMER » - panneaux d'information

Le volet INFORMER a pour objectifs de transmettre de l'information aux usagers concernant la nature des travaux qui seront réalisés ainsi que de l'information quant au futur projet d'aménagement. Il se traduit sous la forme de panneaux de plastique (Coroplast). Toutes les informations incluses dans les gabarits doivent obligatoirement être complétées.

Le tableau ci-dessous liste les formats pouvant être utilisés pour le volet INFORMER.

Description des outils - Volet INFORMER	Dimensions	Épaisseur de Coroplast
Panneau – Format grand	2438 mm (L) X 1219 mm (H)	6 mm ou 10 mm
Panneau utilitaire ou rendu du projet – Format moyen	610 mm (L) X 1219 mm (H)	6 mm ou 10 mm
Panneau utilitaire ou rendu du projet – Format espace restreint	406 mm (L) X 1016 mm (H)	6 mm ou 10 mm

Le 10 mm est à privilégier pour une plus grande durabilité et pour un chantier de plus longue durée. Le 6 mm peut être utilisé pour un chantier de courte durée, lorsqu'un renouvellement de contenu fréquent est envisagé ou lorsqu'une problématique de vandalisme est à prévoir.



Panneau - Format grand - 2438 mm (L) X 1219 mm (H)



Panneau utilitaire ou rendu du projet -Format moyen -610 mm (L) X 1219 mm (H)



Panneau utilitaire ou rendu du projet -Format espace restreint -406 mm (L) X 1016 mm (H)

4. Volet « DÉLIMITER » - bannières souples d'habillage

Le volet **DÉLIMITER** a pour objectifs de rendre les lieux plus attractifs, d'assurer un cheminement plus clair et accessible pour les piétons, de réduire les nuisances associées à la poussière et de cacher certains éléments d'entreposage. Il se traduit sous la forme de bannières de toile souples installées sur clôtures. **Toutes les informations incluses dans les gabarits doivent obligatoirement être complétées**.

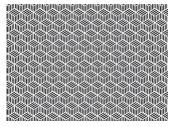
Le tableau ci-dessous liste les formats pouvant être utilisés pour le volet DÉLIMITER.

Description des outils - Volet DÉLIMITER	Dimensions	Matériaux et assemblage
Bannière souple pour clôture autoportante - pleine hauteur	2200 mm (L) X 1580 mm (H)	Filet de polyester et PVC semi-
Bannière souple pour clôture autoportante - hauteur partielle	2200 mm (L) X 1080 mm (H)	opaque, 8 oz, 30/70 (30% de la surface perforée et 70% imprimé).
Bannière souple pour clôture montée sur glissière de sécurité en béton	1830 mm (L) X 1080 mm (H)	Ourlets cousus avec filet de renforcement sur les 4 cotés.
Bannière souple pour clôture montée sur glissière en acier - pleine hauteur	2900 mm (L) X 1500 mm (H)	Oeillets en aluminium de 8 mm de diamètre intérieur, installés sur les
Bannière souple pour clôture montée sur glissière en acier - hauteur partielle	2900 mm (L) X 1000 mm (H)	4 côtés à chaque 500 mm approx.

Important : L'Entrepreneur doit utiliser des bannières de dimensions similaires pour l'ensemble du chantier afin d'assurer l'uniformité des outils d'aménagement de chantier.







Bannière souple pour clôture autoportante - pleine hauteur - 2200 mm (L) X 1580 mm (H)



Bannière souple pour clôture autoportante - hauteur partielle - 2200 mm (L) X 1080 mm (H)



Bannière souple pour clôture montée sur glissière de sécurité en béton - 1830 mm (L) X 1080 mm (H)



Bannière souple pour clôture montée sur glissière en acier - pleine hauteur - 2900 mm (L) \times 1500 mm (H)



Bannière souple pour clôture montée sur glissière en acier hauteur partielle - 2900 mm (L) $\times 1000 \text{ mm}$ (H)

5. Qualité et quantité

Les matériaux, les matériels et les pièces utilisés pour la fabrication des panneaux et des bannières doivent être neufs ou en excellente condition et de la meilleure qualité pour les fins auxquelles ils sont destinés.

Les chantiers doivent être entourés d'un habillage, au minimum dans la portion occupant le domaine public.

6. Mobilisation au chantier

L'Entrepreneur est responsable de la fabrication et de la gestion des outils d'aménagement. Il doit assurer la mobilisation, le déplacement autant de fois que requis, la démobilisation, l'entreposage des outils et la fourniture de toute quincaillerie requise dans les différentes phases de travaux.

De façon non limitative, l'Entrepreneur doit fournir tous les matériaux, la quincaillerie, l'équipement, l'outillage, la main-d'œuvre, le transport, la coordination et l'entretien nécessaires pour l'exécution complète des outils d'aménagement.

Les bannières doivent avoir été installées au plus tard soixante-douze (72) heures après la première mobilisation ou chaque changement de phase.

Tout élément, au moment de l'assemblage au chantier, présentant une déformation permanente ou une déchirure doit être retiré et remplacé. L'Entrepreneur doit s'assurer de la qualité de l'exécution des aménagements. Il doit assurer l'alignement, l'entretien et la mise à jour de tous les outils.

Les bannières doivent être installées de façon à ne pas constituer d'obstacle à la fluidité des déplacements. Elles ne doivent pas non plus cacher les piétons à l'approche des intersections.

Les bannières doivent être installées de façon à être complètement tendues sans présence de pli. Elles doivent être attachées à l'aide d'éléments de fixation en plastique à chaque œillet. Les éléments de fixation doivent être installés de façon sécuritaire afin d'éviter tous risques de blessure pour les personnes circulant à proximité.

7. Entretien

L'Entrepreneur est responsable de maintenir les outils en bon état de fonctionnement et de qualité esthétique pour toute la durée des travaux. L'Entrepreneur doit procéder au nettoyage des éléments détériorés ou encore prévoir leur remplacement en cas de bris ou de vandalisme. L'Entrepreneur est également responsable de remplacer tout élément de fixation qui aurait subi un bris.

Les panneaux ne peuvent pas servir d'affichage publicitaire ou d'affichage sauvage. Par exemple, un entrepreneur ne peut pas permettre à une autre entreprise d'afficher des publicités sur son habillage de chantier. Si cette situation se présente, les publicités devront être retirées et l'habillage nettoyé.



Règlement numéro RCA09-19002-2 modifiant le Règlement portant sur l'occupation du domaine public (RCA09-19002) afin de prévoir des dispositions particulières aux occupations temporaires visant les obligations d'habillage des grands chantiers privés sur le domaine public

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 3 juin 2024

Adoption du règlement

Avis public Entrée en vigueur



[2]

Règlement numéro RCA09-19002-2 modifiant le Règlement portant sur l'occupation du domaine public (RCA09-19002) afin de prévoir des dispositions particulières aux occupations temporaires visant les obligations d'habillage des grands chantiers privés sur le domaine public

Vu les articles 105 et 142 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (R.L.R.Q., chapitre C-11.4);

Vu l'article 2 du Règlement du conseil de la ville sur la délégation de certains pouvoirs relatifs au réseau de voirie artérielle aux conseils d'arrondissement (08-055);

1								
À la séance du	2024	1.	11	-12	'arrondissement	.1 -	T - 1	11
A la seance dil	/11/4	. 16	CONSELL	α	arrondissement	ae	i acnine	decrete:
a la scance du	2027	, 10	COMSCII	u	arronaissement	uc	Lacinic	uccicic.

- L'article 2 du Règlement portant sur l'occupation du domaine public est modifié par le remplacement des mots « sans une autorisation conforme au présent règlement » par les mots suivants : « à moins d'être autorisée par l'autorité compétente par la délivrance d'un permis à cet effet. ».
- 2. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 3, de l'article 3.1 suivant :
 - « L'article 2 n'a pas pour effet de limiter l'application d'un autre règlement de la Ville de Montréal autorisant l'occupation du domaine public à des fins spécifiques.
 - Le titulaire d'une autorisation d'occuper le domaine public accordée en vertu du premier alinéa n'a pas à demander de permis ou payer les frais d'occupation du domaine public résultant de l'application du présent règlement ».
- 3. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :
 - « 7. Un permis délivré en vertu du présent règlement peut être modifié, en tout temps, par l'autorité compétente. Un avis écrit à cet effet, accompagné d'un permis modifié, précisant le délai au terme duquel les modifications sont effectives, est délivré au titulaire du permis.
 - Le titulaire du permis doit se soumettre aux nouvelles conditions et modalités dès l'expiration du délai prévu dans cet avis ».
- 4. Le deuxième alinéa de l'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement, des mots « peut délivrer », par le mot suivant : « délivre »;
- L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, du chiffre « 6 », par le chiffre suivant : « 5 » ;
- **6.** L'article 17 de ce règlement est modifié par :
 - 1° l'insertion, au paragraphe 6° , immédiatement avant les mots « une installation », des mots suivants : « un édicule de pluviométrie ou »;
 - 2° l'addition, après le paragraphe 6°, du paragraphe 6.1 suivant : « 6.1° une structure d'antenne ou autre ouvrage de télécommunication ou de transmission de l'énergie dans les cas où les règlements d'urbanisme permettent cet usage »;
- 7. Le premier alinéa de l'article 22 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 1°, du paragraphe 1.1° suivant :
 - « 1.1° fournir à l'autorité compétente un plan de maintien de la circulation pour toute occupation temporaire de 90 jours et plus ».



[3]

Règlement numéro RCA09-19002-2 modifiant le Règlement portant sur l'occupation du domaine public (RCA09-19002) afin de prévoir des dispositions particulières aux occupations temporaires visant les obligations d'habillage des grands chantiers privés sur le domaine public

- 8. L'article 25 de ce règlement est modifié par :
 - 1° la suppression, au premier alinéa, des mots « Il doit également donner à l'autorité compétente un avis de la fin des travaux. »;
 - 2° le remplacement du deuxième alinéa, par les alinéas suivants :
 - « Lorsque le titulaire prévoit cesser d'occuper le domaine public avant l'arrivée du terme, il doit aviser par écrit l'autorité compétente avant 17 h la veille de la date de la fin révisée de l'occupation. À défaut de quoi, il devra payer le prix d'occupation exigible pour la période indiquée au permis.

En cas d'annulation du permis avant le début de l'occupation ou lorsque l'occupation cesse avant le terme autorisé au permis, le titulaire doit également se conformer au premier alinéa.

Les frais d'étude et de délivrance de permis ne sont pas remboursables. ».

- Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 25, des articles 25.1, 25.2, 25.3, 25.4 suivants:
 - « 25.1 Le titulaire d'un permis d'occupation temporaire du domaine public pour un chantier doit respecter les exigences suivantes :
 - 1° le domaine public ne peut pas être occupé plus de 24 h avant le début réel des travaux;
 - 2° les travaux ne peuvent pas être interrompus pour une durée de 5 jours ou plus, sans justification raisonnable;
 - 3° seules les balises tubulaires T-RV-10 peuvent être utilisées pour canaliser la circulation, sauf si une analyse documentée démontre qu'en raison notamment, de l'environnement, du débit de la circulation, de la visibilité et de l'achalandage des piétons ou des cyclistes, les balises tubulaires T-RV-7 sont plus appropriées à cette fin ;
 - 4° la signalisation temporaire doit être retirée au plus tard 24h après la fin des travaux.

L'exigence prévue au paragraphe 1° ne s'applique pas à l'installation de la signalisation relative au stationnement qui est encadrée par le *Règlement portant sur la circulation de l'arrondissement de Lachine* (R2404).

En cas de non-respect de l'exigence prévue au paragraphe 2° du premier alinéa, l'autorité compétente peut émettre un avis d'interruption des travaux pour inactivité. Après l'émission d'un deuxième avis, l'autorité compétente peut suspendre le permis et démobiliser le domaine public aux frais du titulaire du permis d'occupation du domaine public.

En cas de non-respect de l'exigence prévue au paragraphe 4° du premier alinéa, l'autorité compétente peut retirer la signalisation temporaire aux frais du titulaire du permis.

- 25.2 Pour une occupation temporaire de 90 jours ou plus dans le cas d'un chantier, le titulaire du permis doit respecter les normes d'habillage prévues au Guide en annexe 1 du présent règlement.
- 25.3 En plus des exigences prévues à l'article 25.2, le chantier occupant le domaine public doit être limité par une structure d'habillage conforme aux exigences du guide.



[4]

Règlement numéro RCA09-19002-2 modifiant le Règlement portant sur l'occupation du domaine public (RCA09-19002) afin de prévoir des dispositions particulières aux occupations temporaires visant les obligations d'habillage des grands chantiers privés sur le domaine public

Cette structure doit être installée dans un délai de 72 heures de la première mobilisation du chantier et dans un délai de 72 heures du début de chaque nouvelle phase de construction.

Les informations suivantes doivent minimalement être affichées sur la structure d'habillage :

- 1° la nature des travaux;
- 2° la date de fin des travaux ;
- 3° le nom de l'entrepreneur ou du promoteur des travaux, et si différent, le nom du donneur d'ouvrage ;
- 4° le numéro de téléphone ou le courriel des personnes prévus au paragraphe 3°.
- 25. 4 Il est interdit d'utiliser une structure d'habillage comme support pour afficher de la publicité. ».
- 10. L'article 26 de ce règlement est modifié, par l'insertion, après le mot « réparation », des mots suivants : « effectuée par l'autorité compétente ».
- Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 26, des articles 26.1, 26.2, 26.3, 26.4, 26.5 et 26.6 suivants :
 - « 26.1 Sur demande de l'autorité compétente, le titulaire du permis ou une personne en autorité sur les lieux doit lui présenter immédiatement un exemplaire du permis.
 - 26.2 Lorsque l'occupation est autorisée sur ou en bordure du trottoir, le titulaire d'un permis d'occupation doit, à moins d'indication contraire, maintenir, en tout temps :
 - un corridor piéton dégagé, linéaire et continu minimal de 1,5 m de largeur ;
 - un éclairage adéquat, notamment, mais sans s'y limiter, lorsqu'un trottoir ou un passage est recouvert par une structure.
 - 26.3 Lorsque l'occupation empêche la circulation des véhicules routiers, le titulaire du permis doit, à moins d'indication contraire, prendre à sa charge les matières résiduelles domestiques qui ne peuvent être ramassés normalement en façade de bâtiment. Pour ce faire, il doit déplacer les matières résiduelles domestiques à l'intersection la plus proche de l'occupation, sans entraver les voies publiques, pistes cyclables et trottoirs, le tout en respect de la réglementation applicable.

Aucune matière résiduelle domestique ne peut être ramassée directement dans un chantier.

- 26.4 Pendant l'occupation, le titulaire du permis doit, à ses frais, déneiger la voie publique.
- 26.5 Il est interdit de stationner un véhicule de promenade appartenant à une personne physique et utilisé principalement à des fins personnelles dans l'espace faisant l'objet d'un permis d'occupation du domaine public pour un chantier.
- 26.6 Le titulaire d'un permis d'occupation du domaine public doit, dans le cas d'une occupation qui nécessite l'aménagement d'un détour pour les piétons, aménager le détour afin d'en assurer l'accessibilité universelle. Notamment, le détour doit pouvoir être emprunté de manière sécuritaire par toute personne ayant des limitations fonctionnelles, y compris celle utilisant un moyen pour pallier son handicap tel une chaise roulante ou un fauteuil électrique.



[5]

Règlement numéro RCA09-19002-2 modifiant le Règlement portant sur l'occupation du domaine public (RCA09-19002) afin de prévoir des dispositions particulières aux occupations temporaires visant les obligations d'habillage des grands chantiers privés sur le domaine public

12.	Ce règlement est modifié par l'ajout, à titre d'annexe I, du document intitulé « Guide et normes d'habillage des chantiers privés occupant le domaine public » joint à l'annexe 1 du présent règlement.
13.	Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.
	NEXE 1 DE ET NORMES D'HABILLAGE DES CHANTIERS PRIVÉS OCCUPANT LE DOMAINE PUBLIC
	MAIRESSE ARRONDISSEMENT DE LACHINE
	SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT

GDD:1247204003

Adoption - Règlement numéro RCA09-19002-2 modifiant le Règlement portant sur l'occupation du domaine public (RCA09-19002) afin d'intégrer des dispositions particulières aux occupations temporaires visant les obligations d'habillage des grands chantiers privés sur le domaine public.

ARRONDISSEMENT DE LACHINE